

Taxes à la consommation

TVQ. 415-2/R3
Publication :

Inscription rétroactive
20 décembre 2023

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 199, 294, 295, 407, 407.1 à 407.5, 409.1, 410, 410.1, 411, 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 415-2 remplace celle du 31 janvier 2003. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte de l'application de la TVQ depuis le 1^{er} avril 2013 à l'égard des gouvernements et des modifications législatives introduites en 2014 relatives à l'inscription par le ministre.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la date d'entrée en vigueur de l'inscription d'une personne au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu du régime régulier. Il ne s'applique pas relativement à l'inscription au fichier de la TVQ en vertu du régime désigné.

GÉNÉRALITÉS

1. Selon l'article 1 de la LTVQ, un inscrit est une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la LTVQ.
2. En vertu de l'article 407 de la LTVQ, toute personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, sauf dans les cas suivants :
 - la personne est un petit fournisseur;
 - la seule activité commerciale de la personne consiste à effectuer la fourniture d'un immeuble par vente, autrement que dans le cadre d'une entreprise;
 - la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise.
3. Malgré l'article 407 de la LTVQ, certaines personnes sont tenues d'être inscrites, même si elles peuvent se qualifier à titre de petit fournisseur. Ainsi, le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis (a. 407.1 de la LTVQ), qui effectue la vente en détail de tabac (a. 407.2 de la LTVQ), qui effectue la fourniture de boissons alcooliques (a. 407.3 de la LTVQ), qui effectue la vente en détail de carburant (a. 407.4 de la LTVQ), qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un

véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier (a. 407.5 de la LTVQ) est tenu de s'inscrire à l'égard de cette activité.

4. Enfin, certaines personnes qui ne résident pas au Québec sont tenues de s'inscrire. Ainsi, en vertu de l'article 409.1 de la LTVQ, une personne autre qu'un petit fournisseur qui, résidant au Canada mais à l'extérieur du Québec, effectue des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable de biens meubles corporels pour délivrance au Québec à un consommateur est tenue de présenter une demande d'inscription à Revenu Québec avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture.

De même, l'article 410 de la LTVQ énonce qu'une personne qui effectue la fourniture taxable de droits d'entrée doit présenter une demande d'inscription avant d'effectuer une telle fourniture.

5. L'article 410.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue d'être inscrite doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec, autrement qu'à titre de petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.

En ce qui concerne le petit fournisseur tenu d'être inscrit du fait qu'il exploite une entreprise de taxis, qu'il effectue la fourniture de boissons alcooliques, la vente en détail de tabac ou de carburant, la vente ou la location au détail de pneus neufs ou la vente ou la location à long terme de véhicules routiers, la demande d'inscription doit être présentée avant le jour où il effectue :

- sa première fourniture taxable dans le cadre de l'entreprise de taxis, ou
- sa première fourniture taxable de boissons alcooliques, ou
- sa première vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2) (voir à cet égard la version en vigueur du bulletin d'interprétation TAB. 12), ou
- sa première vente en détail de carburant au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) (voir à cet égard la version en vigueur du bulletin d'interprétation CAR. 21), ou
- sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers.

6. L'article 411 de la LTVQ stipule que certaines personnes qui ne sont pas tenues d'être inscrites peuvent s'inscrire volontairement. C'est le cas de toute personne qui exerce une activité commerciale au Québec, ou, à certaines conditions, d'une personne qui ne réside pas au Québec.

7. En vertu de l'article 199 de la LTVQ, une personne peut réclamer des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert dans le cadre de ses activités commerciales pour une période de déclaration durant laquelle elle est un inscrit. Ainsi, une personne peut demander des RTI seulement à compter de la date d'entrée en vigueur de son inscription. Il est donc essentiel, en remplissant le formulaire de demande d'inscription (formulaire LM-1), de préciser la date voulue d'entrée en vigueur de l'inscription.

APPLICATION DE LA LOI

Inscription obligatoire

8. Une personne tenue d'être inscrite et qui présente une demande d'inscription au fichier de la TVQ doit indiquer sur le formulaire prévu à cet effet la date d'entrée en vigueur de son inscription. La date d'entrée en vigueur de l'inscription est la date à laquelle la personne effectue la première fourniture pour laquelle elle est tenue de présenter une demande d'inscription (voir à ce sujet les paragraphes 4 et 5 de ce bulletin).

9. La personne qui présente une demande d'inscription à une date ultérieure à celle où elle devait s'inscrire doit donc indiquer, sur le formulaire d'inscription, la date à laquelle elle effectue la première fourniture pour laquelle elle est tenue de présenter une demande d'inscription.

10. Par ailleurs, la personne qui omet de présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ ou qui indique une date ultérieure à celle où elle devait s'inscrire est quand même un « inscrit » au sens de la LTVQ et reste soumise à toutes les obligations qui en découlent.

Revenu Québec peut procéder à l'inscription d'une personne qui omet de se conformer à son exigence d'inscription en lui envoyant, dans un premier temps, un avis écrit l'informant de son intention de procéder à son inscription.

La personne a alors une période de 60 jours pour présenter une demande d'inscription à Revenu Québec ou le convaincre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite au régime de la TVQ. À la fin de cette période de 60 jours, Revenu Québec peut procéder à l'inscription de la personne si celle-ci n'a pas fait une demande à cet effet et qu'elle n'a pas convaincu Revenu Québec qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.

La date d'entrée en vigueur de l'inscription ne peut être antérieure au jour qui suit de 60 jours celui de l'envoi à la personne de l'avis écrit.

Inscription au choix

11. Lorsqu'une demande d'inscription volontaire est reçue à Revenu Québec, la date d'inscription est la date de réception de la demande, à moins que la personne n'indique une date d'entrée en vigueur antérieure à cette date. Si une personne demande une date d'entrée en vigueur de l'inscription rétroactive de 30 jours ou moins de la date de réception de la demande, cette date lui sera accordée (compte tenu du délai de 30 jours pour présenter une demande d'inscription dans le régime de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée).

12. Si la date demandée d'entrée en vigueur de l'inscription excède 30 jours de la date de réception de la demande, cette date pourra être accordée pour autant que la personne fournit des documents qui attestent que la TVQ a été perçue à la date demandée. Lorsque la personne ne peut fournir de document écrit au soutien de sa demande, mais qu'elle confirme verbalement avoir perçu la TVQ plus de 30 jours avant la réception de la demande d'inscription à Revenu Québec, la date d'entrée en vigueur de son inscription est le 30^e jour qui précède la réception de la demande.

Précisons cependant que même si une personne n'est pas un inscrit, elle doit verser à Revenu Québec la TVQ qu'elle a perçue. La TVQ doit être versée à la fin du mois suivant celui au cours duquel elle a été perçue. Ainsi, dans l'hypothèse où une personne ne peut fournir de document pour soutenir une demande d'entrée en vigueur rétroactive de l'inscription, mais qu'elle a déjà effectué le versement de la TVQ perçue, Revenu Québec pourra accorder comme date d'entrée en vigueur le dernier jour du mois précédant celui où il a reçu le versement.

13. Ce bulletin d'interprétation s'applique à toute disposition législative relative à l'inscription ayant pris effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Il s'applique également aux organismes de bienfaisance, compte tenu des adaptations nécessaires en ce qui concerne le seuil de petit fournisseur.